

Van: Formulaire de plainte JEP
Verzonden: jeudi 8 septembre 2016 08:26
Aan: Info Jep <Info@jep.be>
Onderwerp: Plainte auprès du JEP

Qualité du plaignant: Comme association / fédération professionnelle

Nom de l'annonceur (entreprise): GAIA

Nom du produit / service:

Média où a été diffusée la publicité: Radio

Précisez où (nom du journal, de la chaîne TV, ...) et quand vous avez vu ou entendu cette publicité:

Sinon, décrivez brièvement son contenu:

Voici le lien vers leur site avec les spots radio.

<http://www.gaia.be/fr/porcinpourfermiers>

Motifs de votre plainte:

(...) porte par la présente plainte concernant la récente publicité de GAIA à l'encontre des éleveurs de porcs et leurs pratiques.

En effet, il n'est pas vain de rappeler que la publicité doit être loyale, décente, véridique, conforme à la législation et témoigner du sens de la responsabilité ; ces 5 grands principes de base de l'éthique publicitaire vis-à-vis du public sont nécessaires dans le cadre de notre société.

Or, force est de constater que la publicité visée en l'espèce s'écarte de tels préceptes essentiels !

Le spot radio incriminé dédaigne les éleveurs, les juge incompetents et insensibles et dénigre toute une profession. Dans de telles conditions, (...) entend concrètement porter plainte pour les raisons suivantes :

- GAIA prétend que « d'après une étude » les éleveurs de porcs ne comprennent pas le langage des porcelets. À quelle étude fait-elle référence? Sans aucune information y afférente, cette affirmation est fautive.

- Quelques secondes après, l'auteur insiste et fait clairement comprendre à l'auditeur que les éleveurs sont idiots, incapables de comprendre leurs animaux. Nous citons : « je pensais que ça voulait dire : ça chatouille, moi »

- Troisième élément, l'accent de l'éleveur souligne davantage une certaine ignorance en vertu de laquelle l'éleveur aurait un niveau intellectuel insuffisant pour s'occuper de ses animaux. Force est de relever, comme vous le soulignez d'ailleurs parfaitement dans vos recommandations, que la publicité dite « non commerciale » s'autorise parfois, sous le couvert de sa finalité moins directement marchande que la communication à finalité commerciale, à utiliser des images ou des propos plus violents, à montrer des situations plus choquantes. Cependant, ce type de publicité doit obéir aux mêmes règles autodisciplinaires que celles qui régissent la communication à finalité commerciale.

D'ailleurs, il est largement admis que votre instance :

- est tenu de privilégier le respect du public et sa sensibilité,
- que les images ou propos utilisés et ayant un caractère excessif, choquant, violent, indécent, etc doivent présenter un lien direct avec le message et/ou la finalité recherchée de la campagne,
- que L'utilisation d'images ou de propos excessifs, choquants, violents, indécents, etc doit présenter une proportionnalité avec le but recherché

Qui plus est, la publicité « non commerciale » ne peut en aucun cas comporter des éléments de nature à induire le public en erreur ou encore à porter atteinte à la personne humaine. Eu égard aux éléments exposés ci-dessus, vous comprendrez dès lors aisément que nous ne pouvons pas souscrire à la publicité dont question et ce dans la mesure où nous contestons l' « agression » faite par des propos excessifs, choquants ... à toute une profession, qui dépasse largement le deuxième degré.

Je dépose ma plainte exclusivement auprès du JEP: Oui